

XXV. Et qu'il soit statué, que la vente des dites actions se fera d'après la formule suivante, en variant les noms et qualités des parties contractantes, selon que le cas le requerra :—

Formule de
vente des ac-
tions.

“ Je, A. B——, en considération de la somme de
5 “ à moi payée par C. D——, de , abandonne, vends et
“ transporte par le présent au dit C. D—— actions
“ (ou action de l'ancien, ou du nouveau capital, selon le cas,) de la com-
“ pagnie du chemin de fer de Montréal et New-York, pour être possédées
“ par lui, ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, et ayant-
10 “ cause, sujettes aux mêmes règles et ordonnances, et aux mêmes condi-
“ tions que je les tenais immédiatement avant l'exécution du présent ; et
“ moi le dit C. D—— je conviens par le présent d'accepter les dites
“ (action ou actions) sujettes aux mêmes règles, ordonnan-
“ ces et conditions. En foi de quoi, nous avons signé ce
15 “ jour de dans l'année ”

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits directeurs de la dite compagnie, et ils sont par le présent autorisés à choisir et nommer de temps à autre, un trésorier ou des trésoriers, et un secrétaire ou des secrétaires, ou une seule personne pour être en même
20 temps secrétaire et trésorier de la dite compagnie, en prenant pour la due exécution de leurs offices respectifs, telles sûretés que les dits directeurs jugeront convenables ; et tel secrétaire entiera et tiendra dans un livre propre à cette fin, un tableau vrai et correct des noms et lieux de résidence des divers propriétaires du dit chemin de fer et autres travaux, et
25 des diverses personnes qui de temps à autre deviendront propriétaires d'aucune action en icelle ou qui viendront à avoir quelque droit à telle action, et un état de tous les actes, procédés et opérations et transactions de la dite compagnie et de ses directeurs pour le temps d'alors, en vertu et sous l'autorité du présent acte ou des actes y mentionnés.

Nomination et
devoirs du se-
crétaire et tré-
sorier.

30 XXVII. Et qu'il soit statué, que toutes copies des règlements, règles et ordonnances de la compagnie, ou des minutes de procédures et résolutions des actionnaires de la compagnie, à aucune assemblée générale ou spéciale, et des minutes de procédures et résolutions des direc-
35 teurs à leurs assemblées, et des propositions et accords pour l'union des deux compagnies alors existantes, faits et passés en vertu de l'autorité du premier acte cité dans le préambule de cet acte, qui seront extraites des livres de minutes tenus par le secrétaire de la compagnie et qu'il certifiera être de vrais copies tirées de tels livres de minutes, feront preuve
40 *primâ facie*, de l'existence de tels règlements, règles et ordonnances, procédures et résolutions, dans toute cour ayant juridiction civile, et toutes notifications données par le secrétaire de la compagnie par ordre des directeurs, seront regardées comme notifications par les directeurs de la dite compagnie.

Copies des ré-
glements, se-
ront preuve
primâ facie.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que toutes actions en indemnité des
45 dommages causés par le dit chemin de fer, seront intentées sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages supposés avoir été soufferts, ou dans le cas où il y aura continuation de dom-
magés, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels

Actions en
dommage se-
ront intentées
sous un cer-
tain temps.